-UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 151

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) BRIDGE INSTITUTIONNEL EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le **"Conseil Régional"**) et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;

Vu l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 55ème réunion tenue le 11 août 2017 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BRIDGE INSTITUTIONNEL est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BRIDGE INSTITUTIONNEL est enregistré sous le numéro FCP/2017-05.

Article 2

Le FCP BRIDGE INSTITUTIONNEL présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	BRIDGE INSTITUTIONNEL
Type	Fonds Commun de Placement « Diversifié »
Promoteurs	SGI BRIDGE SECURITIES et SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Objet	Gestion prudente d'un portefeuille de valeurs mobilières visant à maximiser sur le moyen et long termes les revenus du capital investi
Nature	Fonds de capitalisation
Valeur liquidative d'origine	25 000 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGI BRIDGE SECURITIES
Dépositaire	BRIDGE SECURITIES
Société de Gestion	BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Commissaire aux Comptes	Titulaire : Ernst & Young Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Jean François ALBRECHT Suppléant : Grant Thornton Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Moustapha Coulibaly BAMOUTAGA
Orientation de gestion	BRIDGE INSTITUTIONNEL est un OPCVM de type diversifié qui ne peut en aucun moment être investi à hauteur de plus de 70 % de ses actifs en actions et/ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70 % en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres de créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.
Souscripteurs visés	Institutionnels
Horizon de placement	5 ans minimum
Lieux de souscription et de rachat	Les souscriptions et les rachats se feront exclusivement auprès de BRIDGE SECURITIES, de BRIDGE ASSET MANAGEMENT et au sein du réseau d'agence de BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE.
Modalités de souscription	Les souscriptions sont effectuées en nombre de parts et uniquement libérées en numéraire, du lundi au vendredi de 08 heures à 16 heures et seront traitées le premier jour ouvré suivant le jour de souscription sur la base de la dernière valeur liquidative calculée.

Modalités de rachat	Les porteurs de parts ont le droit de demander, à tout moment le rachat de leurs parts dans le Fonds. Les demandes de rachat portent sur des parts entières. Elles sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative déterminée, diminuée d'un droit de sortie (commission de rachat).
Valorisation	Hebdomadaire
Frais de gestion	2,2% HT l'an Maximum
Commission de souscription	1% HT maximum acquise à la SGO
Commission de rachat	2% HT maximum acquise à la SGO

Article 3

La note d'information du FCP BRIDGE INSTITUTIONNEL a été visée sous le numéro **FCP/2017-05/NI-01-2017.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La décision portant agrément du FCP BRIGDE INSTITUTIONNEL doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 2017

Le Président

Mamadou NDIAYE